



**AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ETAT**

Demande déposée le 16/06/2026

N° AT 079049 26 00020

Par :	LA FERME AUX ANESSES représentée par Mme GRELLIER Karine
Demeurant à :	3 la Bellardière, Terves 79300 BRESSUIRE
Pour :	Transformation d'une grange en salle de réception.
Sur un terrain sis à :	3 la Bellardière, Terves 79300 BRESSUIRE 324AH33

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,

VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du **25/06/2026**,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du **28/07/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le **28/07/2026**, et le **25/06/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Sous-commission accessibilité du 28/07/2026 :

- La place de stationnement destinée au public handicapé doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.
- Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales

Sous-commission sécurité du 25/06/2026 :

1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article PE4 - Vérifications techniques

Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, tous les 3 ans au plus, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

3. Article - PE 11 Dégagements

Disposer les tables, bancs et chaises de manière à aménager des chemins de circulation libre en permanence. La largeur des circulations entre les chaises ou bancs en position d'occupation devra être à minima de 60 cm.

4. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes : (Article PE 24 §1)

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;
- Interdire les fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

5. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage

Équiper la grange d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité indiquant la sortie de secours.

6. Article - PE 26 Moyens d'extinction

S'assurer que l'extincteur installé soit facilement accessible, utilisable par le personnel et maintenu en bon état de fonctionnement.

7. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Mettre en place les moyens d'alarme, d'alerte et de consignes suivants :

- Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
- Un moyen de communication avec les sapeurs-pompiers assurant une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité avec une autonomie d'au moins une heure en cas de coupure de l'alimentation électrique ;
- L'affichage des consignes d'incendie précisant d'une part les dispositions à prendre en cas de sinistre et d'autre part, le numéro de téléphone « 18 » afin de prévenir les sapeurs-pompiers ;
- L'affichage à l'entrée de l'établissement d'un plan schématique. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, les dispositifs de commandes de sécurité et de coupure des fluides et des sources d'énergie, ainsi que les moyens d'extinction et d'alarme.
- Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Le 27/08/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 18/06/2026
- Arrêté transmis le 27/08/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

